



DIVISION DE LYON

Lyon, le 30/06/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-026617

**Centre de détention de Roanne**  
**A l'attention du directeur de**  
**l'établissement**  
**Rue Georges Mandel - BP 520**  
**42323 ROANNE CEDEX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 20 mai 2016  
Installation : Centre de détention de Roanne (Loire)  
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon

**Réf. :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-10, R.1333-15&16  
[2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public  
[3] Note technique ministérielle du 7 février 2005 prise en application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004  
[4] Arrêté du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de L'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

**Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1207**

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée en région Auvergne - Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rencontré le 20 mai 2016 au centre de détention de Roanne les représentants du centre de détention en tant qu'employeur du personnel du centre de détention, un représentant de la société OPTIMEP4, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la société Eiffage, en charge de la maintenance des locaux. Cette rencontre avait pour but d'évaluer le respect de la réglementation en matière de gestion du risque lié au radon. Le sujet principal des discussions concernait l'évolution de la concentration en radon de l'atmosphère du gymnase comprenant une salle multisport et trois salles attenantes.

Il ressort de l'inspection que les difficultés qui perduraient depuis plusieurs années sont en voie d'être surmontées. Les actions ponctuelles ont permis de réduire l'exposition au radon. Toutefois, des actions plus structurelles, en cours de réflexion, doivent aboutir et être mises en œuvre afin d'assurer de manière pérenne un niveau d'exposition le plus bas possible. Une coordination entre le centre de détention, le propriétaire des bâtiments et la société de maintenance est essentielle pour assurer l'efficacité dans le temps des actions entreprises.

## Historique de gestion du risque lié au radon

La société OPTIMEP4 a fait procéder à un dépistage initial du radon en 2012. Une concentration supérieure au seuil haut fixé à 1000 becquerels par mètre cube avait été mise en évidence dans une des salles attenantes à la salle multisports située dans le bâtiment gymnase du centre de détention. Cette salle était alors dépourvue d'aération et était séparée de la salle multisport par une porte pleine, ce qui favorisait ainsi le confinement de l'atmosphère. Des mesures inférieures mais proches de la valeur de 1000 becquerels par mètre cube ont ensuite été relevées en 2013 dans la même pièce. Un diagnostic du bâtiment a alors été réalisé.

En décembre 2014, l'ensemble des salles attenantes à la salle multiports a été équipé de portes coulissantes à barreaux, afin de limiter le confinement de l'air ambiant. La campagne de mesures réalisée entre février et avril 2015 a ensuite mis en évidence des teneurs en radon supérieures au seuil bas de 400 becquerels par mètre cube fixé par la réglementation, au niveau des salles attenantes mais également au niveau de la salle principale multisports. Il s'avère que l'extracteur d'air de la salle multisports avait été mis à l'arrêt depuis plusieurs mois par le personnel de l'administration pénitentiaire, du fait de la gêne liée au bruit produit par le dispositif d'aération pour les occupants des locaux.

Cet extracteur a été remis en fonctionnement en novembre 2015, une modification technique ayant permis le passage en marche permanente en petite vitesse.

La dernière campagne radon, réalisée entre décembre 2015 et mars 2016, visait à vérifier l'efficacité des actions mises en place pour réduire les teneurs en radon (mise en place de portes coulissantes à barreaux et remise en service de l'extracteur d'air de la salle multisports). Les mesures relevées dans la salle multiports ainsi que dans les salles attenantes se sont toutes révélées inférieures au seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Une valeur proche de ce seuil a cependant été relevée dans la salle multiports (356 Bq/m<sup>3</sup>).

## A – Demandes :

L'article 2 de la décision N° 2008-DC-0110 de l'ASN du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail oblige l'employeur, *lorsque les mesures de concentration en radon effectuées révèlent une activité volumique moyenne annuelle de radon supérieure à 400 Bq. m-3, à mettre en œuvre les actions techniques nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs aussi bas que raisonnablement possible.*

*Ces actions peuvent consister en :*

- Des actions simples telles que la vérification de l'état de la ventilation ou l'amélioration ou le rétablissement de l'aération naturelle ;*
- Un diagnostic des bâtiments et ouvrages dans lesquels sont implantés les postes de travail ;*
- Des investigations complémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans les bâtiments et ouvrages ;*
- La réalisation de travaux de remédiation.*

*L'employeur fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon destinées à contrôler l'efficacité des actions ainsi mises en œuvre.*

**A1. En application de la décision N° 2008-DC-0110 du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, je vous demande de veiller au maintien en état de l'ensemble de vos locaux pour garantir de manière pérenne le respect du niveau d'action bas de 400 Bq/m<sup>3</sup>.**

L'article 3 de la décision N° 2008-DC-0110 de l'ASN du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail impose que *lorsque les actions techniques prévues à l'article 2 ne*

*permettent pas de réduire l'activité volumique moyenne annuelle de radon en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, l'employeur met en œuvre des moyens organisationnels afin de réduire l'exposition des travailleurs aussi bas que raisonnablement possible, notamment en aménageant les postes de travail pour limiter le temps de présence dans les lieux concernés. L'employeur fait réaliser dans ces lieux une mesure de l'activité volumique moyenne annuelle de radon.*

Les inspecteurs ont constaté que les mesures réalisées en 2012 avaient mis à jour des concentrations en radon supérieures au seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup> dans des locaux où des employés du centre de détention exercent des activités professionnelles régulières. Toutefois, il semble que suite à ces mesures, aucune action technique ou organisationnelle n'ait été effectuée jusqu'en décembre 2014, date de la modification des portes.

**A2. En application de la décision N° 2008-DC-0110 du 26 septembre 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, je vous demande de veiller à limiter l'exposition au risque radon pour les travailleurs du centre de détention, en particulier lorsque des locaux présentent des concentrations supérieures ou proche du seuil de 400 Bq/m<sup>3</sup>.**

## **B. – Observations**

### **Evolution de la réglementation.**

Par l'intermédiaire de la directive EURATOM 2013/59 du 5 décembre 2013, l'Union Européenne impose un seuil de concentration à ne pas dépasser à hauteur de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Cette directive sera transcrite en droit français avant le 6 février 2018.

**L'Asn vous encourage à anticiper cette évolution réglementaire dans les études et les actions que vous mettrez en place et à poursuivre les efforts engagés pour réduire l'exposition au radon au niveau le plus bas possible.**

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin que je transmets copie de ce courrier au centre de détention de Roanne ainsi qu'à la délégation départementale de la Loire de l'ARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,  
signé**

**Olivier RICHARD**

